

blissements français de l'Océanie, seront perçus conformément au tableau ci-annexé, déterminant les articles soumis à l'impôt et la base de perception de ces droits.

Art. 2. Les droits d'octroi de mer seront liquidés par le service des Contributions et douanes et perçus par le service du Trésor.

Art. 3. Le produit de l'octroi de mer sera réparti entre les communes dès qu'elles seront organisées financièrement, au marc le franc des contributions directes acquittées sur leur territoire.

Art. 4. Sur le produit brut des recettes il sera prélevé :

1° Au profit du budget local pour frais de liquidation et de perception, une somme qui sera déterminée chaque mois par le Directeur de l'Intérieur et calculée de manière que la moitié de la dépense du service des Contributions et douanes soit supportée par le budget local et les communes, proportionnellement aux recettes effectuées pour chacune d'elles, par les soins dudit service, l'autre moitié devant être prélevée sur les recettes provenant de l'application du tarif des douanes ;

2° Au profit des employés du service des Contributions et douanes, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 p. 0/0 ;

3° Au profit du Trésorier-payeur une remise de 1 p. 0/0.

Dans aucun cas, ce triple prélèvement ne pourra excéder le huitième du produit brut des recettes.

Des déclarations et manifestes.

Art. 5. Les marchandises entrant dans un port ou une rade de la colonie ou en sortant ne pourront être déchargées ou chargées sans qu'au préalable, les capitaines des navires, arrivant ou partant, et les destinataires ou les expéditeurs aient rempli au bureau des Contributions du port ouvert à l'importation le plus voisin, les formalités prescrites par les articles 6 ci-après et 8, 9 et 10 du décret du 9 mai 1892 sur la douane.

Art. 6. Toute marchandise entrant dans un port ou une rade quelconque de la colonie ou en sortant, qu'elle soit ou non passible de droits, devra être déclarée au service des Contributions. La même déclaration sera exigée des destinataires pour toute marchandise arrivant par la poste.

A cet effet, les capitaines, maîtres ou patrons seront tenus, dans les quarante-huit heures de leur arrivée, ou avant leur départ, de remettre au bureau des Contributions le plus voisin le manifeste de leur cargaison.